



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un circuit pour l'initiation aux deux-roues
motorisés »
sur la commune de Riotord
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3771

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3771, déposée complète par la société Randuro Evasion représentée par Monsieur David Seauve le 28 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 23 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un circuit pour l'initiation aux deux-roues motorisés sur la commune de Riotord (Haute-Loire) située aux confins des massifs du Velay et du Forez, le projet s'implantant sur les parcelles CM 104, 107, 273, 275, 277 et 279 localisées en fond de vallée de la Dunerette, dans une zone d'expansion des crues et dans un secteur à fortes pentes, à une altitude de 825 m ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et activités suivants sur un terrain d'une superficie de 53 090 m² :

- création d'un circuit destiné à l'initiation aux deux-roues motorisés sur la période d'Avril à Septembre à raison de quelques jours par mois sur une amplitude horaire maximale de 4 heures par jour ;
- délimitation d'un circuit à l'aide d'un balisage provisoire ;

Considérant que, si le dossier indique qu'aucun mouvement de terrain ne sera réalisé dans le cadre du projet, les photographies présentées en annexe laissent pourtant apparaître un circuit déjà existant, comprenant notamment des bosses et des virages relevés ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

39b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;

44a : Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés.

Considérant que le dossier ne précise pas les jours durant lesquels aura lieu l'activité, notamment si celle-ci pourra se produire lors de week-end ou de jours fériés ;

Considérant que de nombreuses habitations du bourg de Riotord sont situées à proximité du terrain d'assiette du projet, de part et d'autre de celui-ci et en contre-haut, pour lesquelles le projet est susceptible de générer d'importantes nuisances sonores ;

Considérant qu'à ce stade le dossier n'évalue pas les incidences sonores potentielles du projet sur les riverains au regard de la réglementation existante en la matière¹ ni les autres types de nuisances olfactives susceptibles d'être générées par cette activité ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est bordé à l'Est par la rivière La Dunerette, classée en catégorie 1 pour sa richesse piscicole en particulier en salmonidés, et à l'Ouest par un bras de cette même rivière après alimentation d'un plan d'eau ;

Considérant que la Dunerette est bordée par une ripisylve développée présentant différentes strates de végétation dont la strate arborescente composée d'une forêt fermée de feuillus purs en îlots qui confère au site un habitat propice au repos, à l'alimentation et à la nidification d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux ;

Considérant que 88 espèces protégées et 9 espèces menacées ont été identifiées sur la commune de Riotord, dont certaines affectionnent les habitats continentaux associés aux eaux douces, et pour lesquels le bruit susceptible d'être généré par le projet pourrait constituer une entrave à l'installation ou à la sédentarisation ;

Considérant donc que la fonctionnalité des continuités écologiques pourrait être remise en cause sur cette portion de linéaire de la rivière La Dunerette ;

Considérant que la pratique de sports mécaniques sur ce terrain est susceptible de générer l'émission d'hydrocarbures et d'autres fluides dans l'environnement et en particulier les cours d'eau ou les eaux souterraines et de générer des déplacements de matière (érosion des sols) vers les cours d'eau et d'avoir des incidences sur leur dynamique hydraulique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un circuit pour l'initiation aux deux-roues motorisés situé sur la commune de Riotord est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la réalisation d'un état initial complet des enjeux du site ;
 - la réalisation d'une étude acoustique comprenant les résultats de mesures sur site (niveaux de bruit ambiant et résiduel, calcul des émergences liées au projet), les différentes conditions d'exploitation et les dispositions prises pour respecter les émergences réglementaires et pour communiquer avec les riverains. Le choix des points de mesure est à réfléchir pour prendre en compte les situations les plus à risque de nuisances ;

¹ Pour un bruit d'activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, la réglementation prévoit le respect d'émergences de bruit, définies par les articles R. 1336-6 à 8 du code de la santé publique. Le mesurage doit être effectué conformément aux dispositions du code de la santé publique, à l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et par conséquent à la norme de mesurage AFNOR NF S 31-010.

L'article L. 571-6 du code de l'environnement prévoit que les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores peuvent être soumises à des prescriptions générales. Ces prescriptions précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités selon lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

Enfin, l'arrêté préfectoral N°ARS/DT43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit du 14 octobre 2019 rappelle les éléments réglementaires et prévoit que l'autorité compétente puisse demander une étude acoustique aux gestionnaires de ces activités.

- l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les milieux aquatiques, les espèces protégées, le cadre de vie des riverains, l'érosion des sols et l'hydraulique des cours d'eau ;
 - la recherche de solutions alternatives de moindre impact et la définition de mesures permettant d'éviter, de réduire, voire à défaut de compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé.
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un circuit pour l'initiation aux deux-roues motorisés, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3771 présenté par la société Randuro Evasion représentée par Monsieur David Seauve, concernant la commune de Riotord (43), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2/6/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03